

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE

LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX PARTENARIATS

PUBLICS-PRIVÉS

Exposé des motifs

Le projet de Loi donne effet à la politique du gouvernement en matière de partenariats publics-privés.

Un partenariat public-privé (PPP) est un contrat à long terme entre une partie privée et une agence gouvernementale, pour la fourniture ou la gestion d'un bien public et des services associés, dans lequel la partie privée assume des risques et des responsabilités de gestion important. Le bien ou service public peut-être une nouvelle infrastructure ou un autre investissement, ou peut impliquer la gestion d'une infrastructure existante ou d'autres biens et services publics. Les PPP peuvent être utilisés par le gouvernement comme un instrument pour mettre en œuvre des projets d'investissement et d'infrastructure prioritaires qui sont alignés sur les objectifs de développement du gouvernement. La procédure de passation des PPP est différente de la procédure actuelle de passation des marchés publics de biens et de services en vertu de la Loi sur les marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245], et les PPP constituent une alternative pour la fourniture d'actifs et de services. La nouvelle Loi n'affecte pas les concessions de services publics existantes.

Les PPP permettront d'investir davantage dans les infrastructures et les services en augmentant les options de financement des projets, et viseront à optimiser les ressources dans la fourniture d'infrastructures et de services publics. En exploitant l'innovation et l'efficacité du secteur privé, les PPP stimuleront la croissance et le développement. L'une des priorités du gouvernement est de veiller à ce que la mise en œuvre et la gestion à long terme des PPP soient durables.

Les PPP pourraient être utilisés pour développer de nouveaux actifs et services dans les secteurs suivants :

- L'énergie, y compris le développement de sources d'énergie renouvelables ;
- Les Transports - ports (quais), aéroports, routes et ponts ;
- Les technologies de l'information et de la communication ;
- L'approvisionnement en eau et assainissement ;
- Les logements sociaux, soins de santé et établissements d'enseignement ;
- L'agriculture.

Le Premier ministre



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1	Définitions	4
2	Application de la loi.....	8
3	La Loi sur les marchés public et marchés par adjudication ne s'applique pas	8

TITRE 2 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES POUR DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

5	Fonctions du Conseil des Ministres	9
5	Fonctions de la cellule des partenariats public-privé.....	9
6	Fonctions de la Cellule de gestion des risques fiscaux.....	10
7	Fonctions d'une agence gouvernementale.....	11

TITRE 3 PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Sous-titre 1–Etape de préparation d'un projet

8	Identification d'un projet et préparation de la note conceptuelle du projet	13
9	Sélection en tant que partenariat public-privé potentiel	14
10	Etude de faisabilité.....	15
11	Soumission de l'étude de faisabilité au Conseil des Ministres pour une validation de principe.....	16
12	Préparation des documents d'appel d'offres et présentation au Conseil des Ministres pour validation	17

Sous-titre 2–Processus d'approvisionnement d'un projet

13	Validation du processus d'approvisionnement par le Conseil des Ministres	18
----	--	----

14	Comité d'évaluation.....	19
15	Information sur un projet en partenariat public-privé à mettre à la disposition du public.....	20
16	Processus de préqualification.....	21
17	Appel à propositions	22
18	Demande de clarification ou d'information supplémentaire etc.....	24
19	Evaluation des soumissions	24
20	Présentation de l'évaluation des soumissions admissibles à l'agence gouvernementale	24
21	Nouvelle évaluation par l'agence gouvernementale	25
22	Annonce du soumissionnaire préféré.....	25
23	Cessation des discussions avec le soumissionnaire privilégié et invitation au soumissionnaire en deuxième position	26

Sous-titre 3—Contrat de partenariat public-privé et étape de gestion subséquente

24	Adjudication formelle d'un contrat de partenariat public-privé à un soumissionnaire préféré	26
25	Contrat de partenariat public-privé	27
26	Contrat de partenariat public-privé – droits d'intervention	29
27	Types de soutien étatique.....	29
28	Modification d'un contrat de partenariat public-privé.....	30

Sous-titre 4—Autres questions se rapportant au processus d'approvisionnement

29	Modification ou annulation d'un projet ou d'un processus d'appel d'offres.....	31
30	Révision d'une décision d'une agence gouvernementale	31
31	Projet à l'initiative d'une entité du secteur privé.....	32

TITRE 4 SUIVI ET RAPPORT

32	Suivi et supervision.....	33
33	Rapports d'une agence gouvernementale	34
34	Rapport annuel de la cellule des partenariats public-privé.....	34
35	Rapport annuel de la cellule de gestion des risques fiscaux	34
36	Registre des partenariats public-privé.....	34

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

37	Délégation de fonctions et pouvoirs du chef de la cellule des partenariats public-privé	35
38	Formes	35
39	Délits.....	35
40	Règlements.....	36
41	Conditions requises de publication	37
42	Abrogation	37
43	Entrée en vigueur	37

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 RELATIVE AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Loi visant à mettre en place des infrastructures et des services publics par le biais de partenariats public-privé entre des agences gouvernementales et des partenaires privés, et à des fins connexes..

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

actif désigne tout type de bien immobilier ou personnel ;

offre désigne une offre ou une proposition soumise en réponse à un appel d'offres ;

soumissionnaire désigne une entité du secteur privé qui soumissionne ;

Directeur désigne le directeur responsable du partenariat public-privé ;

comité d'évaluation dans le cas d'une agence gouvernementale, désigne un comité d'évaluation formé en application de l'article 14 ;

installation inclut les bâtiments, l'équipement et les services ;

étude de faisabilité désigne une étude de faisabilité préparée en vertu de l'article 10 ;

cellule de gestion des risques fiscaux désigne la cellule créée en vertu de l'article 6 ;

agence gouvernementale désigne :

a) un ministère ou un Service du gouvernement ;

- b) un Conseil provincial ;
- c) un Conseil municipal ;
- d) une entreprise publique ;
- e) une entité constitutionnelle ;
- f) une entité statutaire ; ou
- g) tout autre organisme prescrit par les règlements ;

infrastructure désigne tout bien ou toute installation mis à la disposition du public ou d'une partie du public, y compris la fourniture de services liés à l'exploitation du bien ou de l'installation ; q

Ministre désigne le ministre responsable des finances et de la gestion économique;

Conseil municipal désigne un conseil municipal institué en vertu de la loi sur les communes [CAP 126] ;

programme national de partenariat public-privé désigne le programme national de partenariat public-privé des projets de partenariat public-privé approuvés conformément à l'alinéa 4 e) ;

partenariat public-privé potentiel désigne un projet pour lequel une note conceptuelle de projet ou une étude de faisabilité a été préparée ;

soumissionnaire privilégié désigne le soumissionnaire classé premier conformément au processus et aux critères énoncés dans un appel d'offres ;

processus de pré-qualification désigne le processus de pré-qualification mené en vertu de l'article 16 ;

partenaire privé désigne une entité du secteur privé qui a conclu un accord de partenariat public-privé avec une agence gouvernementale ;

entité du secteur privé désigne un partenariat, une fiducie, une coentreprise, un syndicat, un consortium, une association ou tout autre organisme (qu'il soit ou non constitué en société) ;

projet inclut la conception, la construction, le développement, le financement et l'exploitation de nouvelles infrastructures, ainsi que la remise en état, la modernisation, l'extension et l'exploitation d'infrastructures existantes ;

note conceptuelle de projet désigne une note conceptuelle de projet préparée conformément à l'article 8 ;

coût du projet désigne le montant total prévu des dépenses d'investissement et d'exploitation pour la durée de vie utile d'un projet ;

projet de partenariat public-privé désigne un projet pour lequel le Conseil des Ministres a donné son accord pour la passation des marchés en vertu du paragraphe 12 1) ;

Conseil provincial a le même sens que dans la Loi sur la Décentralisation [CAP 230] ;

partenariat public-privé désigne un accord :

- a) entre une agence gouvernementale et un partenaire privé pour fournir une infrastructure et des services publics ;
- b) dans lequel l'infrastructure et les services publics sont fournis, en partie ou en totalité par le biais d'un financement, d'une propriété ou d'un contrôle du secteur privé ;
- c) aux termes duquel le partenaire privé assume une part significative des risques et des responsabilités de gestion ; et
- d) aux termes duquel la rémunération payable au partenaire privé dans le cadre de l'accord est liée au rendement ou à la demande,

à l'exclusion de tout accord exclu par les règlements ; mais ne comprend pas un arrangement exclu par les règlements ;

accord de partenariat public-privé désigne l'accord conclu entre une agence gouvernementale et un partenaire privé régissant leurs obligations et leurs droits dans le cadre d'un partenariat public-privé ;

projet de partenariat public-privé désigne un projet réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé ;

cellule des partenariats public-privé désigne la cellule de partenariat public-privé créée en vertu de l'article 5;

appel à proposition désigne un appel à proposition visé à l'article 17 ;

appel à qualification désigne un appel à qualification visé au paragraphe 16 2) ;

processus de désignation d'une source unique désigne un processus selon lequel une agence gouvernementale entame des négociations directement avec un seul soumissionnaire pour un projet ;

processus d'appel d'offres en une seule étape désigne un processus d'appel d'offres pour un projet sans processus de préqualification en vertu de l'article 16, à moins qu'il ne soit déterminé en vertu du paragraphe 16 6) ;

entreprise publique désigne :

- a) une entité statutaire ; ou
- b) tout autre organisme pour lequel le gouvernement, un Conseil provincial, un Conseil municipal ou une autre entreprise publique :
 - i) contrôle la composition du Conseil d'administration de l'entité ou de l'organisme ;
 - ii) contrôle plus de 50%t des droits de vote de l'organisme ; ou
 - iii) détient plus de 50% du capital social émis de l'organisme ;

documents d'appel d'offres désigne les documents d'appel d'offres visés au paragraphe 12 2) ;

procédure d'appel d'offres désigne :

- a) une procédure d'appel d'offres en deux étapes ;
- b) une procédure d'appel d'offres en une seule étape ; ou
- c) une procédure de nomination à source unique ;

procédure d'appel d'offres en deux étapes désigne une procédure d'appel d'offres dans laquelle :

- a) les soumissionnaires intéressés par un projet en réponse à une demande de qualification sont sélectionnés dans le cadre d'une procédure de préqualification ; et
- b) l'appel d'offres suivant n'est adressé qu'aux soumissionnaires pré-qualifiés sélectionnés ;

proposition spontanée désigne une proposition relative à un projet :

- a) qu'il est proposé de réaliser dans le cadre d'un partenariat public- privé ; et
- b) qui n'est pas soumise en réponse à une demande ou à un appel d'offres émis par une agence gouvernementale.

2 Application de la loi

La présente Loi ne s'applique pas à un projet :

- a) dont le coût est inférieur à 500 000 000 VT ;
- b) qui implique un approvisionnement militaire ou lié à la sécurité nationale.

3 La Loi sur les marchés public et marchés par adjudication ne s'applique pas

La Loi sur les marchés publics et marchés par adjudication [CAP 245] ne s'applique pas à un projet en partenariat public-privé aux termes de la présente Loi.

TITRE 2 DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES POUR DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

5 Fonctions du Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres a les fonctions suivantes :

- a) approuver la poursuite du développement et de l'application de la politique de partenariat public-privé ;
- b) approuver les projets à réaliser dans le cadre de partenariats public-privé, sur la base de l'évaluation effectuée par l'agence gouvernementale compétente, avec l'assistance de la Cellule des partenariats public-privé, le cas échéant ; ;
- c) approuver les documents d'appel d'offres et la sélection du soumissionnaire privilégié pour les partenariats publics privés ; ;
- d) approuver les accords de partenariat public-privé et leurs modifications ;
- e) approuver un programme national de partenariat public-privé ;
- f) autoriser périodiquement des évaluations indépendantes de certains partenariats publics privés ainsi que du programme national de partenariat public privé ;
- g) toute autre fonction conférée au Conseil des ministres en vertu de la présente Loi.

5 Fonctions de la cellule des partenariats public-privé

- 1) La Cellule de partenariat public-privé est créée.
- 2) La Cellule a pour fonctions :
 - a) contrôler et superviser le processus de partenariat public-privé, y compris entreprendre des examens et accorder des approbations conformément à la présente Loi et aux règlements dans les différentes étapes du processus de partenariat public-privé ; ;
 - b) développer le cadre du partenariat public-privé, y compris élaborer des règlements et des lignes directrices pour améliorer l'efficacité et l'efficacité du développement et de la mise en œuvre des partenariats publics-privés ;

- c) veiller à ce que les agences gouvernementales développent, mettent en œuvre et contrôlent les partenariats publics privés conformément aux processus et aux calendriers convenus dans l'accord de partenariat public-privé ;
- d) promouvoir les partenariats public-privé à Vanuatu ;
- e) conseiller et soutenir les agences gouvernementales dans la mise en œuvre des partenariats public-privé ;
- f) servir de centre de référence, notamment pour rassembler et diffuser les connaissances et les informations pertinentes sur les partenariats public-privé ;
- g) fournir des canaux de communication aux investisseurs, y compris des informations sur le programme national de partenariat public-privé et les opportunités à venir ;
- h) établir et tenir à jour un registre des partenariats public-privé ;
- i) rendre compte des performances des partenariats public-privé et les mesurer régulièrement ;
- j) renforcer les capacités, notamment en organisant des cours de formation de différents types à l'intention des agences gouvernementales et d'autres parties prenantes ; et
- k) toute autre fonction confiée à l'unité de partenariat public-privé en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

6 Fonctions de la Cellule de gestion des risques fiscaux

- 1) La Cellule de gestion des risques fiscaux est créée.
- 2) La Cellule a les fonctions suivantes :
 - a) analyser les aspects fiscaux des partenariats public-privé potentiels ;
 - b) de travailler en étroite collaboration avec la Cellule des partenariats public-privé et les agences gouvernementales pour communiquer régulièrement la stratégie fiscale du gouvernement concernant les partenariats publics-privés, y compris pour assurer une gestion fiscale avisée et prudente des partenariats publics-privés ;

- c) procéder à des examens et accorder des approbations aux différents stades du processus de partenariat public-privé conformément à la présente Loi et à ses règlements ;
- d) contrôler l'exposition fiscale du gouvernement découlant des partenariats publics privés et en rendre compte au ministre sur une base trimestrielle ;
et
- e) toute autre fonction confiée à la Cellule de gestion du risque fiscal en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

7 Fonctions d'une agence gouvernementale

- 1) Une agence gouvernementale est responsable de l'identification, du lancement, de l'évaluation, de la passation de marchés, de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi des projets de partenariat public-privé conformément à la présente loi et à ses règlements d'application.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une agence gouvernementale assume les fonctions suivantes en rapport avec un projet en partenariat public-privé :
 - a) préparer des évaluations annuelles détaillées exposant la faisabilité financière et économique d'un projet et les impacts et risques éventuels, y compris sociaux, environnementaux et liés au changement climatique ;
 - b) assumer la responsabilité première de la préparation des spécifications techniques d'un projet ;
 - c) engager et superviser des conseillers externes dûment qualifiés, le cas échéant ;
 - d) préparer le dossier d'appel d'offres et gérer la procédure de passation des marchés ;
 - e) conclure l'accord de partenariat public-privé et préparer la documentation y afférente ;
 - f) gérer les partenariats public-privé, exercer ses droits et remplir ses obligations au titre de l'accord de partenariat public-privé ;
 - g) préparer des rapports actualisés pour la Cellule de partenariat public-privé, tout au long de la durée du projet, sur une base

trimestrielle, conformément aux instructions de la Cellule de partenariat public-privé ;

- h) préparer des rapports actualisés pour la Cellule de gestion des risques fiscaux, tout au long de la durée de vie du projet, sur une base trimestrielle, conformément aux instructions de la Cellule de gestion des risques fiscaux ; et
- i) toute autre fonction pouvant être confiée à l'agence gouvernementale en vertu de la présente Loi.

TITRE 3 PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

Sous-titre 1—Etape de préparation d'un projet

8 Identification d'un projet et préparation de la note conceptuelle du projet

- 1) Une agence gouvernementale ou une entité du secteur privé peut identifier un projet comme étant un partenariat public-privé potentiel.
- 2) L'agence gouvernementale ou l'entité du secteur privé doit préparer une note conceptuelle sur le projet et la soumettre à la Cellule des partenariats public-privé.
- 3) La note conceptuelle du projet est une description générale du projet qui comprend des détails sur la raison d'être et les principales caractéristiques du projet.
- 4) Sans limiter la portée du paragraphe 3), la note conceptuelle du projet doit inclure les informations suivantes :
 - a) un aperçu du problème identifié et de la solution technique proposée par le projet ;
 - b) des détails sur la pertinence stratégique du projet en termes d'intérêt public et national, et sa cohérence avec :
 - i) les stratégies d'investissement du gouvernement, y compris le plan national de développement durable, le plan de résilience aux catastrophes, les plans sectoriels et les stratégies et priorités climatiques ;
 - ii) les plans et les stratégies des Conseil provinciaux ; et
 - iii) les plans et les stratégies des Conseil municipaux ;
 - c) les besoins et avantages du projet et la pertinence de la solution proposée ;
 - d) la justification du recours au partenariat public-privé comme modalité du projet ;
 - e) une pré-analyse économique et financière du projet ;

- f) un avis de l'Attorney général sur les questions juridiques et réglementaires ;
 - g) une indication de l'état de préparation du projet et de son statut, y compris l'identification des parties prenantes et la disponibilité des ressources ;
 - h) la disponibilité d'informations concernant le projet ;
 - i) un aperçu du plan de gestion du projet ; et
 - j) toute autre information prescrite par les règlements.
- 5) La note conceptuelle du projet pour une proposition spontanée d'une entité du secteur privé doit être approuvée par une agence gouvernementale.
- 6) Pour éviter tout doute, un projet peut être proposé en vertu du paragraphe 1) qu'il soit ou non inclus dans le programme d'investissement du gouvernement.

9 Sélection en tant que partenariat public-privé potentiel

- 1) Le directeur doit examiner la note conceptuelle du projet et décider si le projet doit être sélectionné en tant que partenariat public-privé potentiel.
- 2) Pour décider si un projet doit être sélectionné en tant que partenariat public-privé potentiel, le directeur doit tenir compte du fait que le projet :
- a) est d'une importance stratégique en termes d'intérêt public et national, et compatible avec :
 - i) les stratégies d'investissement du gouvernement, y compris le plan national de développement durable, le plan de résilience face aux catastrophes, les plans sectoriels et les stratégies et priorités climatiques ;
 - ii) les plans et les stratégies pertinents des Conseils provinciaux ; et
 - iii) les plans et les stratégies pertinents des Conseils municipaux ;
 - b) est économiquement viable dans le sens où les avantages pour la société découlant du projet l'emportent sur les coûts du projet ;

- c) convient pour un partenariat public-privé en ce qui concerne :
 - i) les avantages pour la société du recours à un partenariat public-privé par rapport à d'autres modalités de mise en œuvre l'emportent sur les coûts supplémentaires liés à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet ; et ;
 - ii) le rapport qualité-prix ; et
- d) satisfait à tout autre critère prescrit par les règlements.

10 Etude de faisabilité

- 1) Si le directeur sélectionne un projet en tant que partenariat public-privé potentiel en vertu de l'article 9, l'organisme public doit, avec l'aide de la Cellule de partenariat public-privé, entreprendre une étude de faisabilité qui fournit une évaluation indépendante des aspects techniques, économiques, financiers, juridiques et environnementaux du projet.
- 2) Sans préjudice du paragraphe 1), l'étude de faisabilité doit prendre en compte les facteurs suivants :
 - a) les consultations avec les parties prenantes sur les besoins et les options du projet ;
 - b) une analyse de faisabilité technique, dont une identification des coûts et des risques significatifs ;
 - c) la préparation d'un plan de référence et des estimations correspondantes pour les dépenses d'investissement (le cas échéant) et dépenses d'exploitation dûment ajustées en fonction des risques ;
 - d) une analyse financière et économique du projet et des structures de partenariat public-privé proposées, y compris une estimation des recettes ;
 - e) des évaluations des incidences sociales et environnementales et des plans de gestion ;
 - f) un avis juridique de l'Attorney général confirmant qu'aucun obstacle juridique n'entrave la mise en œuvre du projet ;
 - g) la structure préliminaire proposée pour le partenariat public-privé, y compris le type de contrat, la répartition des risques, les

mécanismes de paiement, la stratégie de passation des marchés et l'évaluation de son attrait commercial, y compris au moyen d'une étude de marché initiale ;

- h) une analyse du rapport qualité-prix qui évalue et explique les raisons de la mise en œuvre du projet en tant que partenariat public-privé dans le cadre de la structure proposée, en confirmant que ses avantages par rapport à d'autres schémas de mise en œuvre l'emportent sur ses coûts marginaux ;
 - i) une analyse fiscale qui identifie et évalue :
 - i) le niveau de soutien fiscal requis pour le projet, à la fois direct et conditionnel par le biais des risques acceptés par le gouvernement dans le cadre de la structure proposée ; et
 - ii) le caractère abordable de ce soutien fiscal compte tenu des priorités et des contraintes fiscales du gouvernement.
- 3) Lors de la réalisation de l'étude de faisabilité, l'agence gouvernementale doit consulter la Cellule de gestion des risques fiscaux.

11 Soumission de l'étude de faisabilité au Conseil des Ministres pour une validation de principe

- 1) L'agence gouvernementale doit soumettre l'étude de faisabilité au Conseil des ministres pour approbation de principe de la passation du projet en tant que partenariat public-privé si : :
 - a) aux exigences d'accessibilité fiscale telles que déterminées par le Directeur général du ministère des Finances et de la gestion économique ; et
 - b) la cellule des partenariats public-privé et la cellule de gestion des risques fiscaux sont d'accord avec ces exigences de viabilité financière.
- 2) Pour décider d'accorder ou non l'approbation de principe, le Conseil des Ministres doit examiner le projet en tenant compte des facteurs suivants :
 - a) la pertinence stratégique du projet en termes d'intérêt public et national et sa cohérence avec les stratégies, plans et priorités du gouvernement en matière d'investissement, de développement et de climat ;

- b) de l'attrait économique du projet en termes d'avantages pour la société dépassant les coûts du projet ;
- c) le caractère abordable des incidences budgétaires de la mise en œuvre du projet dans le cadre d'un partenariat public-privé ;
- d) un avis juridique de l'Attorney général concernant l'étude de faisabilité du projet ;
- e) l'attrait commercial du projet en tant que partenariat public-privé en termes de satisfaction des exigences des investisseurs et des prêteurs privés ;
- f) les avantages de la mise en œuvre du projet en tant que partenariat public-privé ;
- g) toute autre question que le Conseil des Ministres juge pertinente.

12 Préparation des documents d'appel d'offres et présentation au Conseil des Ministres pour validation

- 1) Si le Conseil des Ministres donne son accord de principe à un projet en vertu de l'article 11, l'agence gouvernementale doit préparer les documents d'appel d'offres pour le projet avec le concours de la cellule des partenariats public-privé et la cellule de gestion des risques fiscaux.
- 2) Les documents d'appel d'offres doivent inclure :
 - a) un avis d'appel d'offres ;
 - b) un appel à qualification ;
 - c) un appel à proposition ; et
 - d) une ébauche de contrat de partenariat public privé.
- 3) L'agence gouvernementale doit faire présenter le dossier complet des documents d'appel d'offres et un récapitulatif des principales conditions des documents d'appel d'offres au Conseil des Ministres pour validation afin de commencer le processus d'approvisionnement pour le projet.
- 4) Aux fins de décider de donner son accord ou non en application du paragraphe 3), le Conseil des Ministres doit examiner les documents d'appel d'offres et le récapitulatif des principales conditions des documents d'appel d'offres en tenant compte des questions mentionnées

au paragraphe 11 2) et obtenir l'avis juridique de l'Attorney-Général avant de prendre une décision.

Sous-titre 2–Processus d’approvisionnement d’un projet

13 Validation du processus d’approvisionnement par le Conseil des Ministres

- 1) Le Conseil des Ministres doit valider l'un des processus d'approvisionnement suivants pour un partenariat public-privé envisagé :
 - a) un processus d'appel d'offres en deux étapes ;
 - b) un processus d'appel d'offres en une seule étape ;
 - c) un processus de désignation d'une seule source.
- 2) Un processus d'appel d'offres en deux étapes doit être utilisé pour un projet en partenariat public-privé envisagé sauf si un processus d'appel d'offres à une seule étape ou un processus de désignation d'une seule source est utilisé.
- 3) La première étape d'un processus d'appel d'offres en deux étapes consiste en un processus de préqualification conformément à l'article 16 et la deuxième étape est un appel à proposition pour les soumissionnaires pré-qualifiés conformément à l'article 17.
- 4) Un processus d'appel d'offres en une seule étape est utilisé si l'agence gouvernementale et la cellule des partenariats public-privé ont besoin d'accélérer le processus et sont raisonnablement convaincues :
 - a) qu'il n'y a aucun avantage à pré-qualifier les soumissionnaires parce qu'il n'y a qu'un nombre limité de soumissionnaires compétents sur le marché ; ou
 - b) que le projet ne présente pas ou guère de complexité si bien que la concurrence sera probablement avant tout départagée par les conditions commerciales offertes.
- 5) Un processus d'appel d'offres à une seule étape ne nécessite pas de processus de préqualification en application de l'article 16, sauf s'il existe des circonstances particulières telles que visées au paragraphe 16 6).

- 6) Un processus de désignation d'une seule source est utilisé si l'agence gouvernementale et la cellule des partenariats public-privé sont raisonnablement convaincues :
- a) qu'il existe un besoin urgent de livrer l'élément d'actif ou de fournir le service si bien qu'il ne serait pas envisageable d'approvisionner le projet par un processus d'appel d'offres en deux étapes ou en une seule étape ;
 - b) qu'il n'y a qu'un seul partenaire privé potentiel sur le marché capable de mener à bien le projet ; ou
 - c) qu'il existe d'autres raisons contraignantes d'intérêt public.
- 7) Un processus de désignation d'une seule source ne nécessite pas de processus de préqualification en application de l'article 16 sauf que les règlements peuvent prescrire des compétences essentielles que le partenaire privé potentiel doit posséder.
- 8) Pour écarter tout doute, un consortium constitué de multiples entités locales ou internationales du secteur privé, quelle que soit sa composition, peut participer à un processus d'appel d'offres.
- 9) Une entreprise publique ne doit pas participer à un processus d'appel d'offres en qualité de soumissionnaire.

14 Comité d'évaluation

- 1) Une agence gouvernementale doit instituer un comité d'évaluation pour un projet proposé sous forme de partenariat public-privé.
- 2) Le comité d'évaluation supervise et décide de la qualification et de la sélection de soumissionnaires à chaque étape du processus d'approvisionnement.
- 3) Le Comité d'évaluation est, sur avis juridique de l'Attorney général, chargé de confirmer le respect de la procédure d'approvisionnement pour les projets de partenariats publics-privés en vertu de la présente Loi et de ses Règlements ;
- 4) Le comité d'évaluation est composé de 3 membres nommés par :
 - a) l'agence gouvernementale ;
 - b) le Directeur ; et

- c) la Commission d'adjudication.

- 5) L'agence gouvernementale fixe les modalités et conditions de la nomination de membres du comité d'évaluation.

- 6) L'agence gouvernementale peut retenir des conseillers à l'appui du comité d'évaluation, mais ceux-ci ne peuvent pas voter à une réunion du comité.

- 7) Le comité d'évaluation arrête ses procédures de réunion et de vote.

- 8) Les membres d'un comité d'évaluation perçoivent les indemnités de présence qui sont prescrites par les règlements.

15 Information sur un projet en partenariat public-privé à mettre à la disposition du public

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), une agence gouvernementale doit, dans le but de préserver la transparence et l'égalité, publier les informations suivantes concernant un partenariat public privé envisagé dans les plus brefs délais :
 - a) les documents d'appel d'offres pour le partenariat public-privé envisagé ;

 - b) un calendrier pour le processus d'approvisionnement anticipé relatif au partenariat public-privé envisagé et les critères de qualification pour les soumissionnaires, ainsi que les critères d'évaluation des soumissionnaires ;

 - c) un récapitulatif de toutes les grandes décisions prises en application de la présente loi concernant le partenariat public-privé envisagé et le processus d'approvisionnement ;

 - d) des renseignements sur une modification quelconque ou une annulation du processus d'approvisionnement ;

 - e) des renseignements concernant la sélection du ou des partenaires privés, y compris :
 - i) des détails sur le soumissionnaire privilégié ; et

 - ii) des détails de l'adjudication accompagnés des motifs de la sélection et d'un récapitulatif des modalités essentielles du

contrat de partenariat public-privé, y compris, pour le moins, le prix unitaire, la durée du contrat et les parties au projet ;

- f) la proposition de contrat de partenariat public-privé et les modifications ultérieures éventuelles avec la suppression :
 - i) d'informations commercialement sensibles ; ou
 - ii) de renseignements personnels selon que convenu par les parties au contrat en question.
- 2) Les conditions de publication mentionnées au paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un processus de désignation d'une seule source.
- 3) Au cours du processus d'approvisionnement pour un projet qu'il est proposé de mener sous forme de partenariat public-privé, l'agence gouvernementale doit publier toute information supplémentaire concernant le projet qui devient disponible dans les plus brefs délais et à tous les soumissionnaires y participant en même temps.

16 Processus de préqualification

- 1) Une agence gouvernementale doit mener un processus de préqualification tel qu'énoncé aux paragraphes 2) à 5) avant de lancer un appel à proposition si :
 - a) l'approvisionnement est un processus d'appel d'offres en deux étapes ; ou
 - b) un processus de préqualification est considéré être approprié pour un processus d'appel d'offres en une seule étape en vertu du paragraphe 6).
- 2) L'agence gouvernementale doit publier un appel à qualification dans les plus brefs délais.
- 3) L'appel à qualification doit être sous la forme agréée et préciser :
 - a) l'ampleur du projet en partenariat public-privé, le calendrier et la répartition générale des risques contractuels ;
 - b) les conditions requises de qualification des soumissionnaires, y compris leurs qualifications et expérience techniques et des justificatifs de leur capacité juridique et financière ;

- c) la date butoir et la manière de répondre à l'appel ;
 - d) les critères de qualification pour la sélection de soumissionnaires pré-qualifiés ;
 - e) les conditions requises de présentation des qualifications ;
 - f) les règles concernant des problématiques telles que conflit d'intérêt, incompatibilités et changements dans la composition d'un consortium qualifié à l'étape de la soumission d'offres ; et
 - g) un bref descriptif du projet et de la structure du contrat futur.
- 4) Si un soumissionnaire potentiel veut être considéré pour la préqualification, il doit soumettre une réponse conformément aux dispositions de l'appel.
- 5) Le comité d'évaluation doit examiner et évaluer les réponses soumises conformément aux conditions requises de qualification mentionnées à l'alinéa 3) d) et décider quels soumissionnaires sont pré-qualifiés pour procéder à l'étape suivante du processus d'approvisionnement.
- 6) Après avis de l'Attorney-Général, le Conseil des Ministres peut décider que, dans des circonstances particulières, il convient de procéder à une préqualification pour un processus d'appel d'offres en une seule étape.

17 Appel à propositions

- 1) Après l'achèvement du processus de préqualification selon l'article 16, l'agence gouvernementale doit lancer un appel à propositions à l'attention des soumissionnaires pré-qualifiés en application du paragraphe 2).
- 2) Un appel à propositions pour un partenariat public-privé envisagé doit être sous la forme approuvée et contenir :
- a) des informations d'ordre général sur le projet, y compris les conditions minimums requises, des spécifications de production, les délais pour des étapes essentielles et les conditions environnementales, de résilience climatique et sociales requises ;
 - b) au moins les dispositions essentielles du contrat de partenariat public-privé ou une ébauche complète, avec indication claire des dispositions qui ne sont pas négociables ;

- c) un récapitulatif du processus d'appel d'offres et un échéancier stipulant la date limite pour les soumissions et la manière de les présenter, y compris la procédure et la disponibilité pour mener un dialogue, fournir des clarifications et effectuer des visites sur place avant et après la soumission d'offres ;
 - d) les règles et critères d'évaluation et les méthodes employées pour évaluer et sélectionner des soumissionnaires ;
 - e) les propositions pour la protection du gouvernement, telles que le droit d'annuler ou de négocier ; et
 - f) les détails du processus d'appel d'offres, y compris :
 - i) la procédure pour poser des questions ;
 - ii) le déroulement de réunions en tête à tête lors d'interactions dans le cadre de dialogues et processus interactifs ;
 - iii) la durée de validité de la proposition.
- 3) S'il n'y a pas lieu de procéder à une préqualification des soumissionnaires en application du paragraphe 16.6) dans le cas d'un processus d'appel d'offres à une seule étape :
- a) l'agence gouvernementale doit lancer un appel à propositions à l'entité ou aux entités qu'elle pense pourraient être intéressées à mener à bien un projet ; et
 - b) l'appel à propositions doit contenir tout ce que l'agence gouvernementale considère opportun pour un processus d'appel d'offres à une seule étape.
- 4) Si un processus de désignation d'une seule source a été suivi :
- a) l'agence gouvernementale doit lancer un appel à proposition à l'attention du partenaire privé pressenti ; et
 - b) l'appel à proposition doit contenir tout ce que l'agence gouvernementale considère opportun pour un processus de désignation d'une seule source.

18 Demande de clarification ou d'information supplémentaire etc.

- 1) Avant la soumission d'une offre de la part d'un soumissionnaire, une agence gouvernementale :
 - a) doit répondre à une demande de clarification ou d'information supplémentaire reçue d'un soumissionnaire dans les plus brefs délais et de manière transparente ; et
 - b) peut inviter un soumissionnaire à une réunion ou une visite sur place.
- 2) Pour assurer l'égalité des opportunités, l'agence gouvernementale doit partager toute clarification ou information supplémentaire fournie en vertu de l'alinéa 1) a) avec tous les autres soumissionnaires et ceux-ci peuvent assister à n'importe quelle réunion, visite sur place ou dialogue organisé en application de l'alinéa 1) b).
- 3) Un changement proposé aux modalités du contrat de partenariat public-privé envisagé résultant d'interactions avec un ou plusieurs soumissionnaires n'a aucun effet sauf s'il est approuvé par le chef de la cellule des partenariats public-privé et par le chef de la cellule de gestion des risques financiers.

19 Evaluation des soumissions

- 1) Le comité d'évaluation doit :
 - a) déterminer quelles soumissions répondent aux conditions requises énoncées dans l'appel à propositions ; et
 - b) examiner et évaluer tous les aspects des soumissions reçues, y compris leur conformité avec les conditions requises, techniques, financières, juridiques, environnementales, sociales et de résilience climatique.
- 2) Le comité d'évaluation doit attribuer à chaque soumission reçue une note d'évaluation conformément aux critères d'évaluation indiqués dans l'appel à propositions et classer la soumission en fonction de sa note.

20 Présentation de l'évaluation des soumissions admissibles à l'agence gouvernementale

Le comité d'évaluation doit présenter à l'agence gouvernementale :

- a) les résultats d'une évaluation effectuée selon l'article 21, y compris la proposition de contrat de partenariat public-privé avec des modifications suite à une demande de clarification ou d'information supplémentaire ; et
- b) soit :
 - i) si une seule soumission est reçue, une recommandation que l'agence gouvernementale la rejette ou l'accepte et approuve le soumissionnaire comme soumissionnaire préféré ; soit
 - ii) si plus d'une soumission est reçue, une recommandation identifiant le soumissionnaire classé premier comme soumissionnaire préféré pour acceptation par l'agence gouvernementale et celui classé deuxième comme soumissionnaire de réserve.

21 Nouvelle évaluation par l'agence gouvernementale

Nonobstant l'article 202, si :

- a) une seule soumission est reçue, l'agence gouvernementale peut demander au soumissionnaire de soumettre sa meilleure et ultime offre ; ou
- b) . plus d'une soumission est reçue, l'agence gouvernementale peut décider qu'il est dans l'intérêt d'un projet d'entreprendre une nouvelle évaluation de tous les soumissionnaires, y compris, mais sans s'y limiter, de leur demander de soumettre leur meilleure et ultime offre.

22 Annonce du soumissionnaire préféré

- 1) Après avoir approuvé le soumissionnaire préféré, l'agence gouvernementale doit :
 - a) en publier les détails ; et
 - b) sous réserve du paragraphe 2), inviter le soumissionnaire préféré à finaliser tous les aspects et dispositions du contrat de partenariat public-privé proposé qui sont éventuellement restés en souffrance suite à l'étape d'évaluation, et ce dans un délai spécifique après l'annonce.
- 2) Aucun changement significatif à l'offre du soumissionnaire préféré ou à l'ampleur du projet n'est permis ni aucun changement aux dispositions du contrat de partenariat public-privé proposé identifiées comme non négociables dans l'appel à propositions.

23 Cessation des discussions avec le soumissionnaire privilégié et invitation au soumissionnaire en deuxième position

- 1) Le présent article s'applique si l'agence gouvernementale n'est pas en mesure de finaliser les dispositions du contrat de partenariat public-privé avec le soumissionnaire préféré en raison de dérogations significatives de sa part aux conditions requises de l'agence gouvernementale.
- 2) Après expiration d'un délai pour les discussions au moins égal à celui indiqué dans l'appel à propositions, l'agence gouvernementale peut, unilatéralement et inconditionnellement, mettre fin aux discussions avec le soumissionnaire privilégié.
- 3) Outre le paragraphe 2), l'agence gouvernementale peut inviter le soumissionnaire en réserve (le cas échéant) à finaliser les dispositions du contrat de partenariat public-privé et, en cas d'échec, le soumissionnaire le mieux placé suivant et ce processus peut être répété tour à tour avec les soumissionnaires restants (le cas échéant) par ordre de classement décroissant.
- 4) Le processus visé au paragraphe 3) doit être entrepris dans les plus brefs délais.

Sous-titre 3—Contrat de partenariat public-privé et étape de gestion subséquente

24 Adjudication formelle d'un contrat de partenariat public-privé à un soumissionnaire préféré

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), après avoir réussi à finaliser toutes dispositions éventuellement restées en souffrance concernant le contrat de partenariat public-privé, une agence gouvernementale doit notifier par écrit la cellule des partenariats public-privé que ledit contrat est prêt pour adjudication formelle au soumissionnaire préféré.
- 2) La notification ne doit pas être effectuée sans que :
 - a) le Directeur des n'ait confirmé que les implications financières sont abordables ;
 - b) le Comité d'évaluation n'ait confirmé la conformité avec les dispositions de la présente Loi et l'appel à propositions ;
 - c) le soumissionnaire privilégié n'ait établi une société constituée au Vanuatu dans le but de conclure le contrat de partenariat public-privé ;

- d) l'Attorney-Général n'ait approuvé par écrit le contrat de partenariat public-privé définitif ; et
 - e) le Conseil des Ministres, après avis de l'Attorney-Général, n'ait approuvé l'adjudication au soumissionnaire préféré.
- 3) Si une notification est effectuée conformément au paragraphe 2), l'agence gouvernementale doit :
- a) annoncer que le soumissionnaire retenu se verra attribuer le contrat de partenariat public-privé à l'expiration d'un délai suspensif de 10 jours ouvrables ; et
 - b) notifier par écrit chaque soumissionnaire en conséquence.
- 4) La notification en application de l'alinéa 3) b) doit indiquer le partenaire privé retenu et inclure :
- a) les motifs de la sélection et l'acceptation définitive du chef de la cellule de gestion des risques financiers, de la Commission d'adjudication et du Conseil des Ministres ; et
 - b) un récapitulatif des modalités essentielles du contrat de partenariat public-privé, y compris, au moins, le prix unitaire (le cas échéant), la durée du contrat et les parties au projet.
- 5) A l'expiration du délai suspensif, le contrat de partenariat public-privé doit être attribué conformément à l'annonce visée à l'alinéa 3)a).
- 6) Une annonce visée à l'alinéa 3)a) et l'adjudication du contrat de partenariat public-privé doivent être publiées dans les plus brefs délais.

25 Contrat de partenariat public-privé

- 1) Un contrat de partenariat public-privé doit inclure, pour le moins, les informations et conditions suivantes :
- a) les parties à un contrat de partenariat public-privé ;
 - b) les droits et obligations des parties ;
 - c) les risques d'un projet en partenariat public-privé et la répartition de ces risques entre une agence gouvernementale et un partenaire privé ;

- d) l'affaire objet d'un contrat de partenariat public-privé, y compris l'ampleur des activités à mener, les composants et le contenu d'un projet en partenariat public-privé et d'autres conditions requises pour des infrastructures publiques ou des services publics ;
- e) la désignation de l'élément d'infrastructure publique ou autre bien devant être transféré, construit, amélioré, développé, exploité ou entretenu, y compris les caractéristiques techniques et économiques, son importance et les limites de temps pour son utilisation (selon que disponibles) ;
- f) la répartition des droits des parties sur l'élément d'infrastructure ou autre bien concerné dans le cadre du projet en partenariat public-privé, de même que la procédure de transfert dudit élément d'infrastructure ou bien ;
- g) les conditions d'attribution des parcelles de terrain nécessaires pour la mise en œuvre d'un projet en partenariat public-privé (si nécessaire), de même que la description de leur état ;
- h) les conditions de fixation et de changement des prix (tarifs) pour les marchandises à fournir, les activités à mener ou les services à fournir par un partenaire privé ;
- i) la durée de validité d'un contrat de partenariat public-privé ou la procédure pour y mettre fin ;
- j) les genres de garanties devant être apportées à l'agence gouvernementale par un partenaire privé et les principales conditions s'y rapportant ;
- k) des informations sur les paiements basés sur les résultats, les paiements de disponibilité ou autres paiements devant être effectués à un partenaire privé, y compris réparation en cas de performance défailante (tels que dommages-intérêts ou pénalités) et périodes de grâce y relatives ;
- l) la procédure pour apporter des modifications à un contrat de partenariat public-privé ;
- m) la nature des paiements devant être effectués à une agence gouvernementale par un partenaire privé ;
- n) les motifs, procédures et circonstances d'une dénonciation d'un contrat de partenariat public-privé, y compris unilatérale, et les

droits d'intervention du prêteur et la méthode de calcul d'un remboursement pour résiliation anticipée d'un contrat.

- 2) La durée d'un contrat de partenariat public-privé ne doit pas être inférieure à trois ans ni supérieure à 49 ans.
- 3) Les parties à un contrat de partenariat public-privé peuvent s'accorder pour en prolonger ou raccourcir la durée dans les limites de temps mentionnées au paragraphe 2) dans les circonstances et sous les conditions qui sont énoncées dans ledit contrat.
- 4) Un contrat de partenariat public-privé peut stipuler que des litiges doivent être résolus :
 - a) par renvoi aux tribunaux du Vanuatu ou aux tribunaux ayant compétence dans une juridiction convenue qui doit être indiquée dans le contrat de partenariat public-privé ; ou
 - b) par le biais d'un autre mécanisme de règlement de litiges, y compris la médiation, l'arbitrage, une décision d'experts ou n'importe quelle conjugaison de ces mécanismes.
- 5) Pour écarter tout doute, le paragraphe 4) n'affecte pas l'article 32.

26 Contrat de partenariat public-privé – droits d'intervention

- 1) Un contrat de partenariat public-privé peut prescrire que, dans certaines circonstances particulières, et en vertu des conditions d'un accord direct afférent, une agence gouvernementale ou un prêteur peut exercer les droits d'intervention prévus dans le contrat.
- 2) Dans ce cas, l'agence gouvernementale ou une autre personne désignée par un prêteur peut assumer temporairement l'exploitation de l'infrastructure publique concernée ou la prestation de services publics dans le but de garantir la bonne exploitation de l'infrastructure ou la bonne prestation des services et la continuité du projet.
- 3) Le coût d'une telle intervention doit être pris en charge par la partie concernée stipulée dans le contrat de partenariat public-privé ou l'accord direct.

27 Types de soutien étatique

- 1) Un ou plusieurs des types de soutien étatique suivants peuvent être apportés à un partenaire privé dans le cadre d'un projet en fonction des modalités du contrat de partenariat public-privé concerné :

- a) des subventions ;
 - b) des subsides ;
 - c) l'affectation d'éléments d'actif nécessaires à la réalisation d'un projet en partenariat public-privé ;
 - d) des garanties quant aux revenus minimums ou au nombre minimum d'utilisateurs ultimes ou d'autres types de garanties et de privilèges dans le cadre d'un projet en partenariat public-privé ;
 - e) des garanties que le partenaire public consommera ou utilisera un certain volume ou une certaine part des marchandises produites, des travaux exécutés ou des services fournis durant la réalisation du projet en partenariat public-privé ;
 - f) des prêts ou d'autres types de financement ou d'investissement ;
 - g) le remboursement de certains types de coûts et de risques liés à un projet ou la responsabilité directe de les assumer ;
 - h) des garanties budgétaires ;
 - i) des exonérations ou des dégrèvements de la taxe sur la valeur ajoutée, d'autres taxes et des droits de douane sur les matières importées ou exportées ;
 - j) la renonciation à une dette ;
 - k) toute autre forme de soutien approuvée par le Conseil des Ministres.
- 2) La mise à disposition d'un soutien quelconque visé au paragraphe 1) est soumise au respect des conditions requises de toute loi pertinente en rapport avec ledit soutien.

28 Modification d'un contrat de partenariat public-privé

Une modification apportée à un contrat de partenariat public-privé est sans effet à moins d'avoir été approuvée par :

- a) le Directeur confirmant la viabilité du rapport qualité-prix ;
- b) le Directeur des Finances confirmant la viabilité de l'abordabilité financière ;

- c) l'Attorney-Général par écrit ; et
- d) le Conseil des Ministres si l'exposition financière du gouvernement s'accroît de plus de 100 000 000 VT.

Sous-titre 4—Autres questions se rapportant au processus d'approvisionnement

29 Modification ou annulation d'un projet ou d'un processus d'appel d'offres

- 1) Une agence gouvernementale peut modifier ou annuler un projet ou un processus d'appel d'offres à n'importe quel moment durant le processus d'appel d'offres.
- 2) L'agence gouvernementale doit notifier par écrit tous les soumissionnaires au sujet de la modification ou de l'annulation et leur fournir des informations à l'appui et ce, en toute égalité.
- 3) La notification doit être effectuée sous les 14 jours de la date de la modification ou de l'annulation.

30 Révision d'une décision d'une agence gouvernementale

- 1) Une personne qui déclare qu'elle a subi ou pourrait subir une perte ou un dommage à cause d'une décision d'une agence gouvernementale contraire à une disposition de la présente loi relativement à un processus d'appel d'offres peut solliciter une révision de la décision en application du présent article.
- 2) La personne peut présenter une requête en révision de la décision de l'agence gouvernementale à la Commission d'adjudication.
- 3) La requête doit être sous la forme agréée, accompagnée du droit prescrit par les règlements, et être introduite sous les 30 jours de la date de la décision en question prise par l'agence gouvernementale.
- 4) Le Comité d'évaluation doit entreprendre la révision à moins qu'elle ne considère que la requête en révision est futile, frivole ou vexatoire.
- 5) La Commission d'adjudication peut statuer sur la révision :
 - a) sur la base de la documentation écrite qui lui a été soumise ;
 - b) par voie d'audience avec des arguments présentés oralement ; ou

- c) en s'appuyant sur les alinéas a) et b) tout à la fois.
- 6) En statuant sur une révision, le Comité d'évaluation peut :
 - a) confirmer la décision de l'agence gouvernementale ;
 - b) varier la décision de l'agence gouvernementale ; ou
 - c) rejeter la décision de l'agence gouvernementale et la remplacer par une nouvelle décision.
- 7) La Commission d'adjudication doit notifier sa décision par écrit à la personne ayant demandé la révision et à l'agence gouvernementale dans un délai de 7 jours après l'avoir prise.
- 8) Une personne lésée par une décision de la Commission d'adjudication peut interjeter appel sur une question de droit auprès de la Cour Suprême sous les 30 jours de la réception de la décision de la Commission.

31 Projet à l'initiative d'une entité du secteur privé

- 1) Le présent article s'applique si :
 - a) un projet est proposé à l'initiative d'une entité du secteur privé sous forme de proposition spontanée ;
 - b) le projet a été préparé et approvisionné conformément à la présente Loi ; et
 - c) le soumissionnaire privilégié est distinct de l'initiateur privé.
- 2) Outre les conditions requises de l'article 18, l'appel à propositions doit également stipuler si :
 - a) le partenaire privé doit ou non dédommager l'initiateur privé pour les coûts raisonnables qu'il a encourus en rapport avec la préparation et de la présentation de la proposition spontanée ; ou
 - b) l'initiateur privé a ou non le droit d'égaliser les conditions commerciales qui ont été proposées par le soumissionnaire préféré.

TITRE 4 SUIVI ET RAPPORT

32 Suivi et supervision

- 1) Sous réserve des modalités du contrat de partenariat public-privé concerné, une agence gouvernementale assure le suivi et la supervision du partenariat public-privé.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), une agence gouvernementale peut :
 - a) préparer des rapports à des intervalles réguliers ;
 - b) entrer sur le site du partenariat public-privé et l'inspecter pendant les heures ouvrables habituelles ;
 - c) inspecter les éléments d'actif physiques du partenariat public-privé à tout moment raisonnable ;
 - d) prendre, tester ou analyser des échantillons de toute matière ou de tout matériel ou autres articles utilisés dans le partenariat public-privé ;
 - e) inspecter n'importe quel registre ou document du partenariat public-privé et en faire des copies sur papier ou électroniques ; et
 - f) faire entreprendre des contrôles indépendants du partenariat public-privé.
- 3) Le chef d'une agence gouvernementale peut exiger, par un avis, qu'une personne produise un registre ou un document à l'agence gouvernementale.
- 4) L'avis doit être sous la forme écrite et signifié à la personne, exigeant qu'elle produise le registre ou le document en un lieu spécifié et dans un délai spécifié d'au moins 14 jours.
- 5) Si une personne à laquelle un avis a été signifié en application du paragraphe 3) ne s'y conforme pas, elle commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas 1 million de vatu.
- 6) Le paragraphe 5) ne s'applique pas si la personne a une excuse acceptable.

33 Rapports d'une agence gouvernementale

- 1) Une agence gouvernementale doit préparer un rapport trimestriel sur la mise en œuvre des partenariats public-privé dont elle est responsable.
- 2) Une agence gouvernementale doit préparer un rapport d'évaluation d'impact dès l'expiration ou la résiliation d'un partenariat public-privé.
- 3) Un exemplaire de chaque rapport doit être mis à la disposition de la cellule des partenariats public-privé et à la cellule de gestion des risques financiers dans les 30 jours de sa préparation.

34 Rapport annuel de la cellule des partenariats public-privé

- 1) La cellule des partenariats public-privé doit préparer un rapport annuel consolidé sur les activités de tous les partenariats public-privé.
- 2) Le rapport doit être remis au Ministre dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier auquel il se rapporte et le Ministre doit le présenter au Parlement.
- 3) La cellule des partenariats public-privé doit publier le rapport sur son site internet dans les 30 jours de sa préparation.

35 Rapport annuel de la cellule de gestion des risques fiscaux

- 1) La cellule de gestion des risques fiscaux doit préparer un rapport annuel consolidé sur l'exposition financière du gouvernement résultant de tous les partenariats public-privé.
- 2) Le rapport doit être remis au Ministre dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice financier auquel il se rapporte et le Ministre doit le présenter au Parlement.
- 3) La cellule de gestion des risques fiscaux doit publier le rapport sur son site internet dans les 30 jours de sa préparation.

36 Registre des partenariats public-privé

- 1) La cellule des partenariats public-privé doit créer et tenir un registre de tous les partenariats public-privé.
- 2) La cellule des partenariats public-privé décide du contenu du registre.
- 3) Le registre doit être mis à jour de façon régulière et tenu sous forme électronique.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

37 Délégation de fonctions et pouvoirs du chef de la cellule des partenariats public-privé

- 1) Le chef de la cellule des partenariats public-privé peut déléguer par écrit à un employé de la cellule n'importe laquelle de ses fonctions ou n'importe lequel de ses pouvoirs aux termes de la présente loi ou des règlements sauf le pouvoir de délégation.
- 2) La délégation peut être d'ordre général ou porter sur une affaire ou une catégorie d'affaires particulière.
- 3) Le chef de la cellule des partenariats public-privé peut révoquer ou varier une délégation à son gré.
- 4) Une délégation n'empêche pas le chef de la cellule des partenariats public-privé d'accomplir la fonction ou d'exercer le pouvoir qu'il a délégué.

38 Formes

Le chef de la cellule des partenariats public-privé peut approuver des formes aux fins d'application de la présente loi ou des règlements.

39 Délits

- 1) Commet un délit toute personne qui :
 - a) entrave ou gêne une personne s'acquittant d'une fonction ou exerçant un pouvoir en application de la présente Loi ;
 - b) sciemment, ment à ou trompe une personne s'acquittant d'une fonction ou exerçant un pouvoir en application de la présente Loi ;
 - c) illégitimement, influence ou exerce une pression sur un membre quelconque d'un comité d'évaluation ou un employé ou agent d'une agence gouvernementale ;
 - d) révèle des informations commerciales confidentielles se rapportant à des processus quels qu'ils soient prévus par la présente Loi ;
 - e) commet un acte qui est expressément interdit aux termes d'un document d'appel d'offres ;
 - f) signe un contrat de partenariat public-privé contrairement à la présente Loi ou aux règlements ;

- g) conclut n'importe quelle sorte de contrat, d'arrangement ou d'entente avec une autre personne de sorte qu'une personne ne répondra pas à un appel d'offres ; ou
 - h) se rend complice d'une violation de la loi.
- 2) Une personne qui commet un délit visé au paragraphe 1) est passible, sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende ne dépassant pas 10 millions de vatu ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 10 ans ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende ne dépassant pas 50 millions de vatu.
- 3) Dans le présent article, une information est de nature confidentielle si le Directeur est convaincu que :
- a) la publication de l'information causerait un tort compétitif à une personne ;
 - b) l'information n'est pas dans le domaine public ; et
 - c) l'information n'est pas tenue d'être communiquée en vertu d'une autre loi du Vanuatu.

40 Règlements

- 1) Le Ministre peut, sur conseil du chef de la cellule des partenariats public-privé, établir des règlements qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi dans le but de mieux appliquer ou donner effet aux dispositions de la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent prescrire des questions se rapportant à tout ou partie de ce qui suit :
- a) à l'identification, la sélection, le développement, l'approvisionnement, la mise en œuvre, le suivi et la réglementation de partenariats public-privé ;
 - b) au processus d'appel d'offres ;
 - c) à des propositions spontanées ou des propositions venant du secteur privé ;

- d) à une procédure de réclamation relativement à des partenariats public-privé ;
- e) aux droits qui doivent être payés aux fins d'application de la présente Loi ou des règlements.

41 Conditions requises de publication

- 1) Le présent article s'applique à toute condition requise de publication d'une annonce, d'un avis ou autre document aux termes de la présente Loi ou des règlements.
- 2) L'annonce, l'avis ou le document peut être publié par l'un quelconque des moyens suivants ou tous :
 - a) en en mettant un exemplaire à disposition en ligne :
 - i) sur la plate-forme internet de la cellule des partenariats public-privé ;
 - ii) via le portail du Comité d'évaluation ; ou
 - iii) sur un autre site internet approuvé par le chef de la cellule des partenariats public-privé ;
 - b) au Journal Officiel ;
 - c) dans un journal en circulation partout au Vanuatu ;
 - d) dans une émission à la radio ou la télévision ;
 - e) par tout autre moyen que le chef de la cellule des partenariats public-privé considère opportun dans les circonstances.

42 Abrogation

La Loi No. 20 de 2008 relative aux Projets d'infrastructure aéroportuaire financés par des fonds privés est abrogée.

43 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel.